

Ministère de la Santé

# Lignes directrices sur la sécurité et la COVID-19 s'appliquant aux camps de jour estivaux

Version 2.0, 15 juillet 2021

Les présentes lignes directrices ne contiennent que des renseignements de base. Elles ne visent pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

En cas de divergence entre les présentes lignes directrices et toute loi ou tous décrets ou directives émis par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, le décret ou la directive prévaut.

Le présent document constitue les lignes directrices sur la sécurité et la COVID-19 pour les camps de jour estivaux produites par le Bureau du médecin hygiéniste en chef, conformément au paragraphe 24(1) de l'Annexe 7 du [Règl. de l'Ont. 82/20](#) (Règles pour les régions dans la zone de fermeture et à l'étape 1), au paragraphe 21(1) de l'Annexe 2 du [Règl. de l'Ont. 263/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 2) et au paragraphe 19 (1) de l'Annexe 2 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 3) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (LRO) (ci-après appelés Règl. de l'Ont. 82/20, Règl. de l'Ont. 263/20 et Règl. de l'Ont. 364/20 respectivement).

La personne responsable d'un camp de jour ouvert doit exploiter l'entreprise ou l'organisme en se conformant aux avis, recommandations et directives des responsables de la santé publique, y compris les avis, recommandations ou directives concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.

Conformément au Règl. de l'Ont. 82/20, au Règl. de l'Ontario 263/20 et au Règl. de l'Ont. 364/20, les camps de jour pour enfants sont autorisés à ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec les lignes directrices concernant les mesures de sécurité à prendre relativement à la COVID-19 à l'intention des camps de jour, produites par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC).

- Veuillez consulter régulièrement [le site Web du ministère de la Santé \(MSAN\) sur la COVID-19](#) pour obtenir des mises à jour de ce document, [le document de référence sur les symptômes](#), des ressources en santé mentale et autres renseignements.
- Veuillez consulter la page [Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le [Plan d'action pour le déconfinement](#) préparé par le gouvernement de l'Ontario. Les règles pertinentes se trouvent dans les Règlements mentionnés précédemment.
- Veuillez consulter régulièrement le [site Web provincial sur la COVID-19](#) pour des renseignements à jour et des ressources supplémentaires pour contribuer à freiner la propagation.
- Veuillez consulter la page sur les [ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#).
- Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux camps de jour pour enfants de moins de quatre ans, qui doivent obtenir un permis des services de garde d'enfants délivré par le ministère de l'Éducation. Les centres de garde agréés doivent se conformer aux exigences de santé et de sécurité liées à la COVID-19 établies dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) pris en application de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#). D'autres directives opérationnelles sont fournies dans le document du ministère de l'Éducation intitulé [Directives opérationnelles relatives aux services de garde d'enfants durant l'éclosion de COVID-19](#), modifié de temps à autre.

Les camps de jour doivent être actifs pendant au moins une semaine de jours consécutifs (p. ex., du lundi au vendredi) et doivent conserver des groupes stables pour la durée de chaque session pendant une période allant jusqu'à 2 semaines consécutives (p. ex., si une session dure une semaine, le groupe doit être maintenu la semaine entière; si une session dure 2 semaines, le groupe doit être maintenu les deux semaines entières; si une session dure plus de 2 semaines ou si les enfants sont inscrits au même camp de jour pendant plusieurs sessions consécutives, le camp doit tenter de garder les groupes le plus stables possible, le plus longtemps possible).

Les centres éducatifs en plein air doivent être actifs pendant au moins une journée entière, fonctionner avec des groupes établis et les maintenir pour la durée de chaque session de programme.

Outre les lignes directrices du présent document, les programmes de camps de jour et les centres éducatifs en plein air doivent également se conformer aux exigences propres aux lieux et aux activités qui s'appliquent (p. ex., les sports) ainsi qu'aux restrictions ou exigences générales, conformément au Règl. de l'Ont. 82/20, au Règl. de l'Ont. 263/20 et au Règl. de l'Ont. 364/20 pris en application de la LRO.

Toutes les exigences législatives ou réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail, comme celles de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de ses règlements ou de tout règlement pris en application de la LRO continuent de s'appliquer.

Les employeurs doivent se conformer aux règlements municipaux, à tout ordre applicable en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) donné par les médecins hygiénistes des régions ainsi qu'à tous avis de santé publique, recommandations et directives du médecin hygiéniste local. Les exploitants de camps de jour doivent se conformer à toutes autres exigences applicables énoncées dans les politiques et lignes directrices émises par le ministère de l'Éducation et le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, notamment toutes autres exigences ou directives pertinentes émises en application de décrets, de politiques ou de lignes directrices d'urgence pris par le gouvernement de l'Ontario.

En vertu des règlements pris en application de la LRO, les responsables d'une entreprise en activité sont tenus de préparer un plan de sécurité consultable, conformément au règlement. Pour ce faire et pour mettre en place des contrôles visant à rendre leurs activités sécuritaires pour tous, les employeurs sont encouragés à se servir du guide [Plan de sécurité lié à la COVID-19](#) de l'Ontario. Un plan de sécurité doit :

- Décrire les mesures et procédures qui ont été ou qui seront mises en œuvre au sein de l'entreprise pour réduire le risque de transmission de la COVID-19;
- Décrire de quelle façon les exigences contenues dans le Règl. de l'Ont. 82/20, le Règl. de l'Ont. 263/20 et le Règl. de l'Ont. 364/20 seront mises en œuvre dans l'entreprise, notamment au moyen du dépistage, de la distanciation physique, du port de masques non médicaux ou de couvre-visages, du nettoyage et de la désinfection des surfaces et des objets, du port d'équipement de protection individuelle (ÉPI) et de la prévention et du contrôle d'un effet de foule;
- Seront mises par écrit et à la disposition de toute personne qui souhaite les consulter sur demande;
- Seront affichées à un endroit bien visible où elles sont le plus susceptible d'attirer l'attention des personnes qui travaillent à l'entreprise ou la fréquentent.

## Arrivée au camp

1. Toute personne qui entre au camp (campeurs, employés, parents ou tuteurs, sous-traitants, livreurs, etc.) doit faire l'objet d'un dépistage actif à son arrivée. Consultez la section sur le dépistage ci-dessous pour de plus amples renseignements.
2. Les exploitants de camps de jour sont tenus de conserver et de mettre à jour des registres quotidiens de toute personne qui entre au camp, y compris le nom, les coordonnées, l'heure d'arrivée et de départ, le résultat du dépistage, pour faciliter la recherche de contacts en situation de cas de COVID-19 probable ou confirmé ou d'éclosion.
3. Les arrivées et les départs des participants au camp doivent se faire à l'extérieur et dans une aire désignée et isolée. Les parents ou tuteurs ne doivent pas entrer au camp de jour, dans le bâtiment ou se rendre au-delà de l'aire des arrivées et des départs sauf si jugé nécessaire. Dans ce cas, ils doivent se soumettre à un dépistage actif et doivent respecter les mesures de santé publique (p. ex., masque, hygiène des mains, distanciation physique).
4. Il est recommandé d'échelonner les arrivées et les départs pour permettre le regroupement et le respect des mesures de distanciation physique.
5. Des notes médicales ou une preuve de résultats négatifs au test ne doivent pas être exigées pour permettre aux participants au camp, aux frères et sœurs des participants au camp ou aux membres du personnel de retourner au camp.
6. Les exploitants de camps de jour doivent fortement encourager tous les employés et participants au camp admissibles à se faire vacciner contre la COVID-19 dès que possible, et à la première occasion avant le début du camp.

## Dépistage et surveillance des symptômes

**Un dépistage passif** doit être fait en [installant des écriteaux](#) à l'entrée et dans les aires d'accueil qui doivent inclure :

- des explications des symptômes de la COVID-19 et des expositions à celle-ci
- les mesures à prendre si les gens présentent des symptômes ou ont été exposés au virus (c.-à-d., si leur résultat de dépistage est positif)
- l'importance des mesures de santé publique

**Un dépistage actif** doit se faire à l'aide d'un outil en ligne, en format papier ou au moyen d'un dépistage en personne et peut se faire :

- à la maison avant l'arrivée

- à l'arrivée à l'emplacement du programme avant d'entrer (voir les détails ci-dessous).
7. Quiconque entre au camp (p. ex., participants au camp, employés ou visiteurs) doit faire l'objet d'un dépistage actif avant l'arrivée ou à son arrivée avant de pouvoir entrer à un emplacement clairement identifié, à l'exception des premiers intervenants, qui doivent être autorisés à entrer sans dépistage en cas de situation d'urgence.
  8. Toute personne qui est malade ou qui échoue le dépistage actif ne doit pas être autorisée à fréquenter le programme.
  9. Les membres du ménage des participants au camp qui fréquentent également le camp et qui présentent des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 doivent suivre les directives de l'outil de dépistage de la COVID-19.
  10. Dans la mesure du possible, un parent ou tuteur doit réaliser le dépistage quotidien des participants au camp de façon électronique avant l'arrivée au camp.
  11. Les camps de jour peuvent se servir de [l'outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et services de garde](#) ou d'un processus semblable (p. ex., au moyen d'un formulaire en ligne, d'un questionnaire ou d'un courriel correspondant aux critères pour l'outil provincial) afin de faciliter le dépistage.
  12. Les employés qui réalisent un dépistage actif au camp de jour doivent prendre les mesures appropriées au moment de procéder au dépistage :
    - Le maintien d'une distance d'au moins deux mètres avec les personnes dépistées est recommandé si possible;
    - Une séparation à l'aide d'une barrière physique (par exemple un panneau de plexiglas) est recommandée si possible;
    - Le port d'équipement de protection individuelle incluant un masque médical et une protection oculaire (p. ex., lunettes de protection ou visièrre) est recommandé pour les dépisteurs;
    - Si un outil de dépistage en ligne n'a pas été utilisé ou s'il est impossible de maintenir la distanciation physique entre les dépisteurs et les personnes qui se soumettent au dépistage, les dépisteurs sont tenus de porter de l'ÉPI;
    - Référez-vous aux [ressources de Santé publique Ontario](#) pour savoir comment [porter](#) et [retirer](#) adéquatement les masques et la protection oculaire;
    - Du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % à 90 % doit être offert aux postes de dépistage et aux entrées et sortie, en veillant à ce que les plus jeunes enfants ne puissent y avoir accès sans supervision.

13. Les employés doivent surveiller la présence de [symptômes de la COVID-19](#) chez les participants lorsque ceux-ci sont au camp de jour. Les participants au camp ne peuvent pas continuer de fréquenter le camp s'ils développent des symptômes de la COVID-19. Veuillez consulter la section sur la prise en charge des personnes présentant des symptômes de la COVID-19 plus bas.
- Il faut apprendre aux participants au camp à reconnaître les symptômes de la COVID-19 dans un langage approprié à l'âge, à la culture et non stigmatisant, et il faut les aviser de s'adresser immédiatement à un membre du personnel s'ils se sentent malades.
  - Les employés doivent connaître la façon de détecter leurs propres signes et symptômes de la COVID-19, et il faut les aviser de s'adresser immédiatement à l'exploitant du camp ou à leur superviseur s'ils se sentent malades durant le camp.

## Exigences d'ordre général pour les exploitants de camps de jour

### Nettoyage et désinfection

14. Veiller à ce que tous les jouets et l'équipement soient faits de matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés (c.-à-d., évitez les jouets en peluche, la pâte à modeler) ou veiller à ce qu'ils soient à usage unique et jetés à la fin de la journée.
15. Réduire au minimum le partage des objets, jouets, équipements, surfaces et autres articles personnels, dans la mesure du possible. Autrement, ils doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation. Les participants au camp doivent se laver les mains avant et après l'utilisation d'objets partagés qui ne peuvent être nettoyés et désinfectés de façon appropriée (p. ex., gilets de sauvetage).
16. Nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchées au moins deux fois par jour. Toutefois, il pourrait être nécessaire de procéder fréquemment à un nettoyage et à une désinfection, selon la fréquence d'utilisation et le niveau de saleté. Les exemples incluent notamment la chasse-d'eau, les poignées de robinets, les tables, les poignées de porte, les boutons, les interrupteurs d'éclairage et les écrans tactiles. Veuillez vous référer à la fiche de renseignements de Santé publique Ontario (SPO) intitulée [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).
17. Utiliser uniquement des produits désinfectants qui possèdent un numéro d'identification de médicament (DIN). Il est possible d'utiliser des désinfectants de faible niveau approuvés pour les hôpitaux. Veuillez consulter la [liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée](#) de Santé Canada pour de plus amples renseignements.

18. Vérifier les dates d'expiration des produits nettoyants et désinfectants et suivre les directives du fabricant concernant la méthode d'application, le temps de réaction et l'ÉPI nécessaire durant l'utilisation. Veiller à ce que les produits utilisés soient compatibles avec l'article à nettoyer ou à désinfecter.

## Hygiène des mains et respiratoire

19. Procéder fréquemment à une hygiène des mains appropriée (y compris superviser ou aider les participants au camp) et en faire la promotion en se lavant les mains avec de l'eau et du savon ou en utilisant du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % à 90 % lorsque les mains sont visiblement sales. Référez-vous à la [fiche de renseignements Comment se laver les mains](#) de SPO pour de plus amples renseignements.
20. Sensibiliser les employés et les participants au camp à l'hygiène des mains appropriée et veiller à ce que chaque participant et membre du personnel procèdent à l'hygiène des mains tout au long de la journée, notamment avant et après les repas, lorsqu'ils utilisent de l'équipement partagé (p. ex., ballons, équipement détaché, harnais d'escalade et installations d'escalade, gilets de sauvetage), durant les activités, après être allé à la toilette, s'être mouché le nez et avant et après avoir touché leur visage.
21. Sensibiliser les employés et les participants au camp à l'étiquette respiratoire appropriée et veiller à ce que chaque participant et membre du personnel respectent l'étiquette respiratoire appropriée, notamment en évitant de toucher leur visage ou leur masque et en toussant et éternuant dans leur coude, leur manche ou un mouchoir.

## Distanciation physique

22. Les personnes faisant partie d'un même groupe n'ont pas à respecter la distanciation physique; toutefois, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être maintenue entre personnes de groupes différents. On encourage le maintien d'une distanciation physique entre les participants au camp, les parents ou tuteurs et les membres du personnel.
23. Assurer la distanciation physique entre les groupes en :
  - Choissant ou modifiant des activités afin de réduire les contacts rapprochés au minimum;
  - Répartissant les groupes dans différentes sections. Il est possible de faire des exceptions lorsque la sécurité limite la capacité à se distancier (p. ex., exercices d'urgence, premiers soins, mauvais temps) ou dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers;

- Répartissant les meubles, l'équipement de camp et les postes d'activité dans différentes sections pour permettre plus d'espace;
- Utilisant des aides visuelles (p. ex., affichage, affiches, marquage au sol, etc.) et en assurant la conformité avec les exigences de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#);
- Échelonnant ou en réalisant en alternance les routines habituelles comme les heures de repas ou autres activités afin de réduire le nombre de personnes dans les aires communes et de permettre la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les groupes lorsqu'il peut être difficile de respecter la distanciation physique;
- Intégrant un plus grand nombre d'activités individuelles ou d'activités qui favorisent un plus grand espace entre les participants au camp ou les groupes et, dans la mesure du possible, entre les membres d'un même groupe;
- Utilisant le téléphone ou la vidéoconférence dans la mesure du possible pour les réunions entre le personnel et les parents ou tuteurs;
- En tenant compte du ratio en personnel et de l'expertise d'employés qui pourraient être nécessaires pour aider les participants au camp ayant des besoins particuliers. La distanciation physique peut être plus difficile à réaliser dans le cas des participants au cas ayant de plus grands besoins personnels. S'il est impossible de maintenir la distanciation physique et que le participant au camp ne porte pas de masque ou s'il porte un masque de façon irrégulière, les employés sont tenus d'utiliser un masque médical et une protection oculaire.

## Regroupements

24. Organiser les programmes en formant des groupes constants (avec membres du personnel assignés) qui restent ensemble pendant toute la durée du programme, en tenant compte des éléments suivants :

- La taille des groupes et les ratios employés-participants (voir le Tableau 1 à la page suivante) doivent respecter l'orientation du document [Directives opérationnelles durant l'éclosion de COVID-19 - Réouverture des services de garde d'enfants](#). Le camp doit réduire le nombre maximum d'enfants dans un groupe dans la mesure du possible, afin de permettre une distanciation physique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et de réduire le risque d'introduction et de transmission de la COVID-19 dans un groupe. De plus, la taille des groupes doit être suffisamment petite pour permettre la distanciation physique dans l'espace disponible.
- Envisager de regrouper les participants qui font partie d'un autre groupe à l'extérieur du camp de jour (p. ex., même classe à l'école, même ménage, fratrie) dans la mesure du possible.



- Si un participant à un camp a besoin de l'aide d'un ou de plusieurs travailleurs de soutien ou de toute autre assistance personnelle supplémentaire, il n'est pas nécessaire de compter ces personnes dans le groupe, mais elles devraient rester avec le groupe en tout temps et respecter tous les protocoles et politiques visant les employés (par exemple, l'auto-dépistage quotidien et le port de l'équipement de protection individuelle approprié).

25. Il ne faut pas mélanger (c.-à-d., être en contact étroit) les groupes (participants au camp et leurs employés assignés) avec d'autres groupes, y compris aux arrivées et aux départs, durant les repas, avant et après les heures de garde, durant les heures de jeux et durant les activités extérieures.

**Tableau 1: Taille maximale des groupes et ratios employés-participants**

Catégorie d'âge	Tranche d'âge dans la catégorie	Ratio employés-participants	Nombre maximal de participants dans un groupe (à l'exclusion des employés)
Maternelle	4 à 6 ans	1 pour 13	26
Cycle primaire/cycle intermédiaire	6 à 9 ans	1 pour 15	30
Cycle intermédiaire	9 à 13 ans	1 pour 20	20
Cycle secondaire	Plus de 13 ans	1 pour 20	20

26. Un programme qui utilise un espace intérieur qui est partagé avec d'autres groupes (p. ex., une salle des employés, une tente, un gymnase, un couloir) ou accueille d'autres catégories d'utilisateurs (p. ex., les programmes dans les musées ou dans les centres communautaires) doit s'assurer de ce qui suit :

- Chaque groupe possède son propre espace intérieur assigné, séparé de tous les autres groupes par des signes visuels évidents (p. ex., marquages au sol) ou une barrière physique qui ne nuit pas à la circulation de l'air ni à la ventilation et ne pose pas de problème de sécurité ni de risque d'incendie (p. ex., des pylônes) pour renforcer la distanciation physique entre les groupes.

27. Chaque groupe doit disposer d'un équipement qui lui est destiné exclusivement (p. ex., des ballons, de l'équipement détaché) ou d'équipement qui est nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation par les groupes.

28. Il faut réduire au minimum la quantité d'objets personnels apportés au camp et éviter qu'ils soient partagés. Les objets personnels (p. ex., les sacs à dos, les vêtements, les serviettes, la nourriture, les appareils permettant des méthodes de communication de remplacement, etc.) doivent être marqués au nom de l'utilisateur ou facilement repérables, réservés à un usage strictement personnel et rangés séparément dans un espace réservé à leur utilisateur;
29. Dans les espaces extérieurs communs, les groupes doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux et avec toute autre personne ne faisant pas partie du groupe;
30. Les structures de jeu ne peuvent être utilisées que par un groupe à la fois et les membres du groupe doivent se laver les mains avant et après l'utilisation des structures;
31. Il faut répartir l'utilisation des toilettes et des vestiaires, si possible, pour empêcher les groupes de se mélanger.

## Activités

32. Les programmes d'activités en plein air sont encouragés chaque fois que cela est possible.
33. Les activités qui incluent le chant ou le fait de jouer de la musique avec des cuivres ou des instruments à vent doivent se faire :
- À l'intérieur uniquement avec des participants faisant partie d'un même groupe, avec une distanciation physique d'au moins deux mètres et une ventilation adéquate;
  - À l'extérieur avec une distanciation physique d'au moins deux mètres.
34. Tout camp de jour dans le cadre duquel les enfants participent à des activités sportives ou activités de mise en forme récréative doit respecter les exigences applicables établies au paragraphe 45 (7) de l'Annexe 7 du Règl. de l'Ont. 82/20, au paragraphe 19 (7) de l'Annexe 2 du Règl. de l'Ont. 263/20 et au paragraphe 16 (1) de l'Annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, peu importe le milieu dans lequel se déroulent les activités du camp de jour.
- À l'étape 3 de la [Plan d'action pour le déconfinement](#), les sports et les activités de conditionnement physique à faible contact sont autorisés à l'intérieur. Le port du masque n'est pas nécessaire à l'intérieur pour ces sports/activités s'ils sont pratiqués avec des individus d'une même cohorte ou si la distanciation physique peut être maintenue.
  - Les sports et les activités de conditionnement physique à haut niveau de contact sont autorisés à l'extérieur.

35. Dans le cas des activités aquatiques (p. ex., en piscine, au lac, à la plage, dans les aires de jeux d'eau, en pataugeoire, etc.), les exploitants de camps de jour doivent respecter toutes les exigences applicables contenues dans le [Règlement de l'Ontario 565 : Piscines publiques](#) pris en application de la LPPS, ainsi que les orientations et restrictions municipales ou locales en vigueur au moment de l'activité.
36. Les activités qui incluent des animaux doivent respecter toutes les exigences de santé et sécurité établies dans le présent document ainsi que dans le document [Recommandations pour la gestion des animaux dans les services de garde d'enfants](#).
37. Les programmes qui incluent des activités de préparation et de consommation de nourriture doivent respecter l'hygiène des mains et les normes de santé publique ainsi que toutes les mesures de santé publique.

## Services de transport

38. Le transport des participants au camp et des employés peut se faire par autobus nolisé pour le transport quotidien au camp, les excursions et les activités qui se déroulent ailleurs qu'au camp. Il faut respecter les mesures suivantes :
- Les participants au camp et les employés doivent se soumettre à un dépistage actif avant de monter à bord de l'autobus. Les participants au camp et les employés ne sont pas autorisés à monter à bord de l'autobus s'ils présentent des symptômes ou s'ils échouent le dépistage.
  - Le transport doit se limiter à un seul groupe de participants.
  - Le port du masque est requis si les participants au camp ou les employés voyagent avec des personnes ne faisant pas partie de leur groupe.
  - Dans la mesure du possible, il faut maintenir la distanciation physique entre les groupes.
  - Tous les passagers doivent se nettoyer les mains avant de monter à bord de l'autobus.
  - Il faut dissuader les passagers de manger et de boire.
  - Il faut préparer et garder à jour un plan des sièges, incluant la date du déplacement, et attribuer une place à tous les passagers, qui devront l'occuper pendant toute la durée du transport aux fins de recherche de contacts.
  - Si les parents ou tuteurs viennent déposer ou chercher les participants au camp ou les employés directement au lieu de départ ou d'arrivée du transport, ces parents ou tuteurs doivent porter un masque et maintenir une distanciation physique de deux mètres avec les autres participants au camp, les employés et les autres parents ou tuteurs.

- Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté après chaque utilisation, y compris les surfaces fréquemment touchées (p. ex., ceintures de sécurité, accoudoirs, poignées).

39. Le transport en commun pour des excursions et des activités hors site est fortement déconseillé en raison du risque accru d'exposition possible à la COVID-19. Toutefois, s'il est impossible d'éviter les transports en commun pour les activités essentielles du camp, les mesures suivantes doivent être suivies :

- Procéder à l'hygiène des mains avant et après chaque excursion;
- Le port du masque est obligatoire pour les enfants de première année et des années supérieures;
- Il faut dissuader les passagers de manger et de boire dans les transports en commun;
- Si possible, il faut éviter de toucher les surfaces de contact dans les transports en commun;
- Les membres d'un groupe doivent rester avec leur groupe durant toute l'excursion;
- Les membres d'un groupe doivent maintenir une distanciation physique, dans la mesure du possible, avec les personnes extérieures à leur groupe.

## **Consommation de nourriture et boissons**

40. Les fontaines doivent uniquement être utilisées avec des gobelets jetables ou pour remplir des bouteilles d'eau.

- Installer un écriteau à l'endroit où se trouve la fontaine pour informer les participants au camp et les employés qu'ils doivent éviter de placer leur bouche sur l'embouchure ou de laisser leur bouteille ou gobelet entrer en contact avec l'embouchure.
- Il faut procéder à l'hygiène des mains avant et après l'utilisation d'une fontaine qui n'est pas automatique. Du désinfectant pour les mains doit être facilement accessible.

41. Les repas à l'extérieur sont encouragés. Si les repas se prennent à l'intérieur, échelonner les heures de repas entre les groupes si possible.

42. Si les repas ou les collations sont fournis par le programme ou apportés au camp par les participants ou les employés, s'assurer que :

- Les participants au camp et les membres du personnel procèdent à l'hygiène des mains appropriée avant de manger et après;

- Les participants au camp et les employés possèdent leur propre bouteille (ou ait accès à des gobelets jetables) identifiée à leur nom, qu'ils la conservent avec eux pendant la journée et qu'ils ne la partagent pas;
- Les participants au camp et les employés ont leurs propres repas ou collations individuels et n'ont pas d'aliments à partager;
- Les buffets libre-service ne sont pas permis;
- Les services alimentaires (p.ex., buffet) à l'intention des participants au camp ou des employés doivent être effectués par un membre du personnel ou avec son assistance;
- Il est interdit de partager des aliments et boissons;
- Les ustensiles et autres articles (p. ex., assiettes, condiments) sont conservés et jetés de manière à prévenir la contamination;
- Les procédures de nettoyage et de désinfection sont respectées pour les surfaces et tous les articles utilisés dans la chaîne des services alimentaires;
- Le port du masque est requis dans les aires de repas intérieures, sauf pour manger et boire (c.-à-d., les personnes doivent garder leur masque jusqu'à ce qu'ils commencent à manger ou à boire);
- Les groupes doivent maintenir une distanciation physique entre eux lorsqu'ils sont attablés.

## **Masques et équipement de protection individuelle (ÉPI)**

43. Il faut offrir à tous les employés une formation sur les précautions recommandées, incluant l'ÉPI (p. ex., comment enfiler et retirer l'ÉPI, comment s'en débarrasser de façon appropriée). Par exemple, une [formation générale sur la prévention et le contrôle des infections](#) est offerte à tous les secteurs par l'Association de santé et sécurité pour les services publics. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le port du masque sur le site Web provincial sur la COVID-19 ou dans la [fiche de renseignements sur le port du masque pour le contrôle à la source de SPO](#).
44. [Les masques](#) doivent être portés par les employés et les participants au camp à l'intérieur, sauf si la personne :
- A un problème médical qui inhibe sa capacité à porter un masque ou un couvre-visage;
  - Est incapable de mettre ou de retirer son masque ou couvre-visage sans l'aide d'une autre personne (p. ex., si son degré scolaire sera inférieur à la première année au 1<sup>er</sup> septembre 2021);

- Bénéficie de mesures d'adaptation conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- Bénéficie de mesures d'adaptation raisonnables conformément au *Code des droits de la personne*;
- Mange ou boit;
- Est assise à son bureau ou à son espace de travail (pour les employés);
- Est séparée des autres par une barrière (pour les employés).

On s'attend à ce que les exploitants de camps de jour prévoient des exceptions raisonnables conformes aux directives provinciales. Veuillez vous référer à [l'orientation du gouvernement de l'Ontario sur les couvre-visages et masques faciaux](#) et à [l'orientation du gouvernement de l'Ontario sur l'utilisation des masques dans les lieux de travail](#).

**Remarque** : L'obtention d'un billet de médecin pour une dispense de port de masque médicale n'est pas une exigence provinciale et n'est pas encouragée.

45. Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces extérieurs entre les participants au camp faisant partie du même groupe; toutefois, les groupes doivent maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres avec les autres groupes.
46. Les employés doivent porter un masque médical à l'intérieur. Les employés doivent porter une protection oculaire (p. ex., visière, lunettes de protection) lorsqu'ils interagissent avec une personne qui ne porte pas de masque et qu'il n'est pas possible d'observer une distanciation physique d'au moins deux mètres.
  - Dans un cas où le masque médical ne peut être porté, il faut maintenir une distanciation physique afin de minimiser le risque pour les autres.
  - Le portail L'Ontario, ensemble comporte un [Répertoire des fournisseurs d'ÉPI pour les lieux de travail](#) où on peut trouver les noms des entreprises ontariennes qui vendent de l'ÉPI et d'autres fournitures.
47. Le port du masque par les employés durant les activités en plein air est encouragé et il est obligatoire s'il est impossible de maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes.
48. Les camps de jour devraient prévoir des espaces permettant aux employés de faire des pauses-goûters ou des pauses sans masque d'une manière sécuritaire (p. ex., un espace où les employés peuvent garder une distance d'au moins deux mètres entre eux).

49. Les employés peuvent enlever leur masque et leur dispositif de protection oculaire lorsqu'ils mangent, boivent ou prennent une pause; il faut toutefois que la période passée sans masque soit brève et que les employés gardent une distanciation physique d'au moins deux mètres entre eux ou soient séparés par un panneau de plexiglas ou une autre forme de barrière imperméable.
50. Il faut donner aux participants au camp et aux employés l'accès à plusieurs masques pour faciliter le changement de masque selon les besoins.
51. Il faut changer de masque lorsque celui-ci devient visiblement sale, humide ou endommagé.
52. Il faut éviter de porter un masque si un risque excessif peut survenir (p. ex., nuit à la communication ou à une activité particulière), ou si la respiration est difficile durant des journées extrêmement chaudes. Dans ces situations, il faut maintenir la distanciation physique.
53. Il faut conserver une trousse d'équipement de protection individuelle (ÉPI) précisément pour prendre en charge un participant au camp ou toute autre personne qui devient symptomatique durant le camp de jour. La trousse doit être facilement accessible pour que les employés puissent s'en servir rapidement s'ils ne portent pas déjà un masque médical et une protection oculaire, et doit inclure au minimum : du désinfectant pour les mains à base d'alcool, des masques médicaux et une protection oculaire (p. ex., visière ou lunettes de protection).

## Prise en charge des personnes présentant des symptômes de la COVID-19

54. Si un participant au camp, un employé ou un visiteur commence à ressentir des symptômes de la COVID-19 tandis qu'il se trouve au camp de jour :
  - La personne symptomatique doit être immédiatement séparée des autres et isolée sous supervision dans une zone d'isolement préétablie et supervisée jusqu'à ce qu'elle quitte le camp.
  - Toute personne qui prodigue des soins à la personne symptomatique doit utiliser les précautions contre les gouttelettes et les contacts appropriées, y compris un masque médical et une protection oculaire (p. ex., visière ou lunettes de protection) et une blouse et, dans la mesure du possible, elle doit maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres.
  - La personne symptomatique doit également porter un masque médical si elle le tolère, et il faut lui rappeler de pratiquer fréquemment l'hygiène des mains et [l'étiquette respiratoire](#).

- Il faut donner à la personne symptomatique des mouchoirs qu'elle doit jeter dans une corbeille ou une poubelle fermée, sans contact et doublée d'un sac. La personne doit ensuite pratiquer l'hygiène des mains.
- Il faut inciter les personnes symptomatiques sans autre diagnostic à se faire tester conformément au document [Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).
  - Les employés et campeurs symptomatiques doivent suivre les conseils de l'outil [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) le cas échéant et communiquer avec leur fournisseur de soins de santé au besoin. Ils peuvent également faire l'auto-évaluation pour la COVID-19 pour en savoir davantage sur les recommandations en matière de tests de dépistage.
  - Consultez le site Web du ministère de la Santé pour savoir où se trouvent les [centres de dépistage](#).
- Il faut nettoyer et désinfecter la zone d'isolement ou les autres zones du camp de jour où la personne malade s'est trouvée durant la journée une fois que la personne a quitté le camp.

55. Tous les cas de COVID-19 doivent faire l'objet d'une enquête et être gérés conformément au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par les autorités de santé publique en Ontario](#).

56. Les employés du camp de jour doivent préparer une liste des participants au camp de jour, des employés et des visiteurs qui ont été en contact étroit avec la personne symptomatique ou dans le même groupe qu'elle et transmettre cette liste au bureau de santé publique de leur région (sur demande) si la personne reçoit un résultat positif au test de dépistage ou devient un cas probable (p. ex., la personne est symptomatique et un membre de son ménage reçoit un résultat positif au test de dépistage).

57. On s'attend à ce que les exploitants du camp consignent et rendent accessibles :

- Les registres des présences;
- Les listes des groupes et les plans d'attribution des places;
- Les registres de présence au service de garde avant et après les heures d'activité du camp;
- Les listes de transport et les plans d'attribution des places;
- Les listes des coordonnées à jour des parents ou tuteurs, employés et participants au camp.



58. À l'aide de directives du bureau de santé publique de la région, il faut appliquer des protocoles de communication qui prévoient de mettre à jour et d'informer les intervenants essentiels sur les lieux du camp de jour et dans la collectivité, dans le respect de la vie privée de la personne malade.
59. Les activités régulières du camp de jour peuvent se poursuivre, à moins d'une directive contraire du bureau de santé publique de la région.

## Prise en charge des contacts de personnes présentant des symptômes de la COVID-19

60. Les exploitants de camps doivent se doter d'un plan écrit pour la prise en charge des contacts étroits d'employés et de participants au camp qui tombent malades et ressentent des symptômes de la COVID-19.
61. Les personnes identifiées comme étant des contacts étroits possibles doivent demeurer regroupées.
62. Le bureau de santé publique de la région fournit des directives individuelles sur le dépistage et l'isolement des contacts étroits d'un cas.
63. Le bureau de santé publique de la région détermine les prochaines étapes devant être suivies par les participants au camp ou les employés qui ont été exposés à un cas confirmé de la COVID-19.

## Signalement

64. Les exploitants de camps doivent signaler tout cas probable ou confirmé de COVID-19 (employé ou participant au camp) au [bureau de santé publique](#) de la région pour favoriser la gestion de cas et la recherche de contacts. Le bureau de santé publique de la région fournira des avis précis sur les procédures en matière de dépistage et de gestion des éclosions.
65. De façon générale, les camps de jour n'ont pas à signaler tous les cas de maladie (employés ou participants au camp) au bureau de santé publique de leur région; cependant, si les exploitants du camp sont d'avis qu'une personne malade présente des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19, on leur conseille de communiquer avec le bureau de santé publique de leur région pour obtenir des conseils précis sur les prochaines mesures à prendre.

## Gestion des éclosions

66. Une éclosion est déclarée par le médecin hygiéniste de la région ou sa personne désignée.
67. Le recensement d'un ou de plusieurs cas probables ou confirmés de COVID-19 chez les participants au camp ou membres du personnel nécessite une collaboration avec le bureau de santé publique de la région, qui déterminera le risque d'exposition et fournira une orientation pour tous les contacts, ce qui peut inclure des recommandations concernant le dépistage, l'exclusion des groupes, la déclaration d'une éclosion et les mesures de contrôle d'une éclosion à mettre en œuvre.

### Mesures de contrôle

68. Les mesures de contrôle constituent toute mesure ou activité pouvant être utilisée pour contribuer à prévenir, à éliminer ou à diminuer un danger. Lorsqu'une éclosion est déclarée, le bureau de santé publique de la région fournira des recommandations sur l'isolement du ou des groupes, et sur l'éventuelle nécessité d'une fermeture complète ou partielle du camp selon l'ampleur de l'éclosion.
69. Le bureau de santé publique de la région peut, si nécessaire, autoriser les exploitants de camp à retourner à la maison des personnes ou des groupes en attente des résultats de l'enquête de la santé publique.

### Déclarer l'éclosion terminée

70. C'est le médecin hygiéniste local ou sa personne désignée qui déclarera la fin de l'éclosion, qui en informera l'exploitant du camp visé et qui donnera des conseils sur les prochaines mesures à prendre

## Santé et sécurité au travail

71. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) oblige les employeurs à prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs. Cette exigence s'applique aux programmes de camps de jour et comprend la protection des travailleurs contre tous les risques, notamment ceux liés aux maladies infectieuses comme la COVID-19.
72. Toutes les parties du milieu de travail (p. ex., employeurs, membres du personnel, responsables du camp) ont des responsabilités légales en matière de santé et de sécurité en milieu de travail.
73. Les éléments importants de santé et sécurité au travail durant la pandémie de COVID-19 incluent les suivants :

- Assurer le maintien d'une distanciation physique d'au moins deux mètres entre le travailleur et les autres, ou assurer la mise en place d'une barrière physique étanche si possible.
  - Utiliser le masque (médical ou non médical) pour le contrôle à la source. Cette mesure exige que les travailleurs et les visiteurs portent un masque ou un couvre-visage pour protéger leur entourage. Le port du masque pour le contrôle à la source ne doit pas remplacer la distanciation physique - ces deux mesures de contrôle diminuent le risque et doivent être utilisées conjointement.
  - Même si d'autres mesures de contrôle sont en place, y compris la distanciation physique et le port du masque pour le contrôle à la source, le port d'un équipement de protection individuelle (ÉPI) pourrait être nécessaire dans certaines situations.
  - Lorsque les travailleurs effectuent des tâches qui nécessitent qu'ils travaillent à moins de deux mètres sans barrière (p. ex., plexiglas, cloison) d'une autre personne ne faisant pas partie de leur groupe, ils doivent porter de l'ÉPI.
74. L'employeur doit déterminer quel ÉPI est nécessaire et s'assurer que les travailleurs le portent. Pour protéger les travailleurs de la COVID-19 dans des milieux de travail non liés aux soins de santé, l'ÉPI inclut vraisemblablement un masque médical ainsi qu'une protection oculaire (p. ex., lunettes de protection, visière).
75. Un programme de formation visant à soutenir la mise en œuvre sécuritaire des précautions recommandées doit être offert à tous les travailleurs. Il revient à l'employeur de veiller à ce que tous les travailleurs soient renseignés et formés sur l'utilisation sécuritaire, les limites, l'entretien approprié et l'entreposage des fournitures et de l'équipement, notamment le désinfectant pour les mains à base d'alcool ayant une concentration en alcool de 60 % à 90 %, l'ÉPI et les fournitures et l'équipement de nettoyage.
76. Les employeurs doivent disposer de politiques et procédures écrites pour assurer la sécurité du personnel, y compris pour la prévention et le contrôle des infections, ainsi qu'en lien avec la COVID-19 dans le milieu de travail.
77. Le comité mixte de santé et sécurité (CMSS) d'un camp ou les délégués en santé et sécurité doivent participer à l'examen et à la révision des politiques de santé et sécurité avec l'employeur.
78. Si des membres du personnel sont malades ou savent qu'ils ont été en contact étroit avec une personne qui est un cas de COVID-19 confirmé, ils doivent en informer leur responsable ou superviseur et ne doivent pas se présenter au travail. Il faut également les encourager à subir un test. Vous trouverez des renseignements sur les centres d'évaluation ici. Si ces personnes ont des questions en lien avec la COVID-19, elles

doivent communiquer avec leur fournisseur de soins primaires ou avec Télésanté Ontario (1 866 797-0000) ou visiter le site Web de l'Ontario sur la COVID-19.

79. Si le bureau de santé publique de la région confirme qu'un travailleur est un contact étroit d'une personne ayant reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, l'employeur et le travailleur :

- Doivent suivre les conseils du [bureau de santé publique de la région](#).
- Doivent suivre les politiques et procédures du camp.

80. Si un travailleur est un cas soupçonné ou confirmé de COVID-19 :

- Le travailleur doit demeurer en auto-isolément et suivre les directives du bureau de santé publique de sa région.
- Le bureau de santé publique de la région établira la durée de la période d'auto-isolément du travailleur selon son évaluation du risque et les [lignes directrices provinciales](#).
- La présentation d'une preuve de résultat négatif n'est pas exigée ni recommandée pour que l'employé puisse retourner au travail.
- Si le bureau de santé publique de la région a autorisé un membre du personnel à retourner au travail, le membre du personnel doit se rapporter à son superviseur ou responsable ou à l'employé désigné au camp de jour avant de retourner au travail.

81. Si l'exploitant du camp de jour est informé qu'un de ses employés a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 en raison d'une exposition dans le milieu de travail, ou qu'une demande a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), l'exploitant du camp est tenu de présenter un avis écrit dans les quatre jours :

- Au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- Au comité mixte de santé et sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité) du milieu de travail;
- Au syndicat du membre du personnel, le cas échéant.

82. L'exploitant du camp doit signaler tout cas de maladie professionnelle à la WSIB dans les 72 heures suivant la réception de l'avis lié à ladite maladie, le cas échéant.

83. L'exploitant du camp n'a pas à déterminer le lieu d'acquisition du cas. Si le cas est signalé à l'exploitant du camp en tant que maladie professionnelle, il doit être signalé.